

Règlement communal sur l'aide au logement accordée par l'Administration communale dans le cadre de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Art. 1

Une aide au logement est accordée pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'immeubles et d'appartements destinés à l'habitation sur tout le territoire de la Commune de Sanem, ainsi que pour les aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins des personnes physiquement handicapées.

Art. 2

Sont concernées toutes les personnes qui bénéficient de la part de l'Etat, soit d'une prime de construction, soit d'une prime d'acquisition, soit d'une prime d'amélioration, soit une participation aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins des personnes physiquement handicapées.

Art. 3

Les personnes prévues à l'article 2 devront adresser les demandes en vue de l'obtention d'une aide au logement au Collège des bourgmestre et échevins moyennant un formulaire spécial mis à leur disposition par le service Biergerzenter. Elles devront être accompagnées de l'arrêté ministériel accordant aux demandeurs une des primes mentionnées à l'article 2. Elles ne peuvent être introduites qu'après l'occupation effective du logement par lesdites personnes.

Art. 4

L'aide au logement devra être intégralement restituée à la Commune de Sanem, si l'immeuble n'est plus habité par aucun des intéressés avant l'écoulement d'une période de 10 ans à partir du jour où la prime a été liquidée. Le dernier des intéressés quittant l'immeuble devra rembourser la totalité de la prime.

Art. 5

Sans préjudice à d'autres droits de recours de l'administration communale le Collège des bourgmestre et échevins pourra réduire, ajourner, refuser respectivement demander la restitution de l'aide au logement pour des fautes commises par l'intéressé, à savoir : fausses déclarations, non-observation du règlement des bâtisses et dommages causés à l'infrastructure publique. Le Collège des bourgmestre et échevins en informera l'intéressé par écrit.

Art. 6

Les demandes en obtention des primes de construction, d'acquisition, d'amélioration et de participation aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins des personnes physiquement handicapées prévues à l'article 2 du présent règlement, devront être introduites au plus tard trois ans après la date de l'arrêté ministériel visé à l'article 3.

Art. 7

Le montant de l'aide est fixé comme suit :

- a. un supplément de la prime de construction équivalant à 25% du montant de la prime accordée par l'Etat avec un minimum de 1.000,00 €
- b. un supplément à la prime d'acquisition équivalant à 20% du montant de la prime accordée par l'Etat avec un minimum de 750,00 €
- c. un supplément à la prime d'amélioration de logement ancien équivalant à 50% du montant de la prime accordée par l'Etat



- d. un supplément à la participation de l'Etat aux frais d'aménagements spéciaux de logements répondant aux besoins des personnes physiquement handicapées équivalant à 50% de l'aide accordée par l'Etat sans que le cumul des aides étatique et communale ne peut dépasser le coût total des travaux d'aménagements spéciaux

Art. 8

Les bénéficiaires ne peuvent toucher la prédite aide communale qu'une seule fois.

Art. 9

Pour garantir la restitution des aides au logement accordées par les communes aux ménages, la Commune est autorisée à inscrire une hypothèque légale sur les logements pour lesquels des aides ont été versées.

Cette hypothèque prend rang après la ou les hypothèques inscrites sur réquisition de l'établissement d'épargne et de crédit dans l'intérêt de la garantie du ou des prêts accordés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement.

Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de l'aide au logement (article 66-2 de la loi modifiée du 25 février 1979).